Demande directe (CEACR) - adoptée 2009, publiée 99ème session CIT (2010)

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 - C117 - Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 Italie (Ratification: 1966)

Amélioration des niveaux de Parties I et II de la convention. Article 2. vie.La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en janvier 2009, et des commentaires soumis par la Confédération générale italienne du travail (CGIL), qui ont été transmis au gouvernement en juillet 2009. Le gouvernement fait mention du Livre vert sur l'avenir du modèle social qui a été publié en juillet 2008. Le nouveau système de protection envisagé dans le Livre vert veillera tout particulièrement à anticiper les besoins et à garantir des mesures de protection personnalisées tout au long de la vie, afin de contribuer ainsi à améliorer la qualité de vie des personnes mais aussi de contribuer à ce que les personnes bénéficiant de ces mesures aient un comportement préventif et fassent preuve de responsabilité. La commission note aussi que le nouveau système de services sociaux donne un rôle essentiel aux régions dans l'élaboration et le financement de programmes sociaux par des ressources du Fonds national pour les politiques sociales (FNPS). La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations dans son prochain rapport afin de pouvoir examiner la manière dont «l'amélioration des niveaux de vie» a été considérée comme l'objectif principal des programmes publics de développement économique et d'insertion sociale (article 2 de la convention).

Partie III . Travailleurs migrants. La commission note les questions soulevées par la CGIL dont ses commentaires portent, pour l'essentiel, sur la condition des travailleurs migrants en situation irrégulière en Italie, alors que la Partie III de la convention concerne les mouvements migratoires à l'intérieur du pays. A cet égard, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires sur la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.